



Le SNASUB-FSU vous informe *Académie d'AMIENS*

A l'attention des personnels de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENES), ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF) et des bibliothèques

La mise en œuvre du nouveau dispositif indemnitare - le RIFSEEP – dans l'académie d'AMIENS

Entre usine à gaz et individualisation à l'extrême de l'indemnité mensuelle, le tout dans un contexte d'inégalités indemnitaires tous azimuts, de gel des salaires et de non reconnaissance des qualifications et des compétences pour le plus grand nombre...

**« ON N'EST PAS
CHER PAYÉ...
ET Y'A PAS
DE QUOI RIRE ! »**

Pour tout contact :

L'adresse postale
de notre siège académique :
SNASUB-FSU Amiens
9 Rue Dupuis
80000 AMIENS

03.22.72.95.02
snasub.amiens@orange.fr

Notre site internet académique :
<http://snasub-amiens.fr>

Notre site internet national :
<http://www.snasub.fr>

Notre fédération, la FSU
et son site internet : <http://www.fsu.fr/>

Nos secrétaires académiques :
Bernard GUEANT
Sylvain DESBUREAUX
Trésorière académique :
Luciane ZABIJAK
Trésorier adjoint :
Philippe LALOUETTE

SNASUB-FSU de l'académie d'AMIENS

Syndicat national de l'administration scolaire, universitaire
et des bibliothèques - Membre de la Fédération syndicale unitaire



Avertissement pour lire la suite de notre document et comprendre le fonctionnement du versement de la nouvelle indemnité mensuelle, l'IFSE, à compter du 1^{er} janvier 2016 : ce document ne relate que de sa mise en œuvre dans le périmètre des budgets académiques relevant de la responsabilité du recteur.

Sont donc concernés par les montants arrêtés par l'autorité académique que vous lirez ci-après : l'ensemble des Adjointes administratifs, des Secrétaires administratifs et des Attachés d'administration de l'Etat qui exercent en établissements scolaires, dans les CIO et dans les services académiques.

Les personnels des corps administratifs qui exercent dans les universités (UPJV et UTC) ou bien au CROUS sont concernés par l'IFSE - avec les mêmes dates d'effet (en principe) - mais selon des critères et montants arrêtés par leur direction après consultation des représentant-e-s du personnel dans les comités techniques qu'impose l'application de l'article 34 – 5° de l'alinéa 1 du décret n° 2011 – 184 du 15 février 2011.

Le nouveau dispositif indemnitaire : notre point de vue syndical !

Institué par le décret 2014-513 du 20 mai 2014, le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) a vocation à remplacer la quasi-totalité des régimes indemnitaires actuels des fonctionnaires.

Dans nos secteurs, ce sont les collègues de la filière administrative qui essuient les plâtres du RIFSEEP et donc de l'IFSE à compter du 1^{er} janvier 2016. Les personnels des Bibliothèques et ITRF devraient suivre courant 2016 voire en 2017.

L'ensemble des syndicats s'était pourtant prononcé contre le projet de décret (à l'exception de la CFE/CGC). Cela n'a pas empêché le gouvernement de passer en force.

Le RIFSEEP, loin de corriger les défauts de la PFR et de l'IAT en aggrave les effets tant il individualise à l'extrême le versement de l'indemnité mensuelle, composante significative de notre salaire puisque le point d'indice est désormais gelé depuis le 1^{er} juillet 2010.

- Parce qu'il ne rompt en rien avec la logique de l'individualisation des rémunérations,
- Parce qu'il perpétue la possibilité de rémunérer les agents « au mérite » dans un contexte de bas salaires,
- Parce qu'il complète l'arsenal managérial à la main des hiérarchies pouvant accroître la subordination des agents,
- Parce qu'il tend à imposer un régime indemnitaire déterminé par l'affectation et l'appréciation de la valeur professionnelle des agents au détriment des éléments qui rendent compte d'une carrière et de son déroulement,
- Parce qu'il enfonce un nouveau coin dans la reconnaissance des qualifications et des grades en privilégiant les fonctions occupées – et encore, pas toutes - à l'encontre d'une politique ambitieuse pour requalifier les emplois et promouvoir les personnels concernés :

Notre revendication

Marre de la carotte et du bâton ! Pour l'égalité de traitement : alignement des primes « éducation nationale et enseignement supérieur et recherche » sur la moyenne interministérielle des primes servis dans la fonction publique de l'Etat PUIS intégration dans le traitement indiciaire !

Dans les pages qui suivent :

Personnels des services académiques, des CIO et des établissements scolaires :

**Comment est calculée votre Indemnité (mensuelle)
de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Pour les Adjoints administratifs – Catégorie C – IFSE 2016

L'IFSE mensuelle est calculée selon les montants fixés par le recteur (mais encadrés réglementairement) au regard des fonctions occupées par les personnels, fonctions classées en deux groupes, avec, du coup, deux montants de prime différents. L'IFSE intègre l'IAT et l'indemnité de régie le cas échéant pour les personnels régisseurs nommés par arrêté ou décision au 1^{er} septembre 2015 - voir en annexe la liste des indemnités intégrées dans l'IFSE. L'IFSE est cumulable par nature avec la prime REP ou REP+ ou bien avec les indemnités liées à l'activité de formation continue.

La cartographie académique retenue par le recteur après consultation du comité technique académique du 7 décembre 2015 :

Corps des Adjoints administratifs	Groupe	Libellé Fonction	Montant mensuel brut en euros
C	1	Chef de pôle (DLS) Rectorat	233,33
		Adjoint chef de bureau Rectorat	
		Secrétaire particulière du Recteur et du Directeur de Cabinet	
		Assistant de direction du Secrétariat général	
		Chef de bureau DSDEN	
		Secrétaire particulière du DASEN	
		Secrétaire IEN	
		Régisseur d'avances et de recettes en EPLE *	
	2	Gestionnaire Rectorat / DSDEN	215,25
		Secrétaire de direction, secrétaire de division Rectorat / DSDEN	
		Secrétaire de direction en EPLE	
		Secrétaire d'intendance en EPLE	
		Secrétaire élèves en EPLE	

Pour comparaison, la situation des Adjoints au regard de l'IAT, en 2015 et après pérennisation mensuelle de la prime ministérielle (les 100,00 euros) de la fin d'année 2014

- **216,03** euros bruts mensuels pour les Adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe ;

- **213,22** euros bruts mensuels pour les Adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe ;

- **210,88** euros bruts mensuels pour les Adjoints administratifs de 1^{ère} classe ;

- **204,30** euros bruts mensuels pour les Adjoints administratifs de 2^{ème} classe.

Vous l'aurez remarqué : le montant mensuel prévu pour les collègues dont les fonctions relèvent du 2^{ème} groupe peut être inférieur à l'ancien montant versé dans le cadre de l'IAT.

C'est le cas pour les collègues qui ont atteint le grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et qui percevaient 216,03 euros bruts mensuels selon les montants académiques concernant feu l'IAT 2015.

Dans ce cas, c'est l'ancien montant IAT qui doit figurer sur la ligne IFSE pour 2016, en vertu de l'application de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

« Lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 2. »

La case « Garantie individuelle et montant » de votre notification individuelle de l'IFSE fait apparaître un OUI et un montant (celui de la garantie) en euros bruts.

Le tableau de la notification individuelle IFSE 2016 dans cet exemple

Grade	Groupe IFSE	Quotité de travail	Montant annuel	Montant mensuel	Garantie individuelle * et montant
AJENES P1	2	100 %	2592,36 Euros	216,03	Oui 0,78

Notre analyse

Le contexte global de la rémunération des Adjoints administratifs

- **4 grades pour 1 corps**, avec des indices de rémunération qui renvoient à **des salaires beaucoup trop faibles**, et des progressions indiciaires indécentes entre 2 échelons ;
- **des missions quotidiennes confiées aux Adjoints administratifs qui relèvent quasi exclusivement des missions statutaires du corps des SAENES**. A tel point que le ministère a engagé une politique – certes limitée – de requalification des emplois et de promotions concomitantes.

C'est ce contexte qui nous a amené à proposer à la direction académique de ne retenir qu'un seul groupe pour établir la cartographie des fonctions des ADJAENES. **Tous dans le même groupe**, pour reconnaître **globalement** l'ensemble des agents du corps et prendre en compte le décalage entre statut et missions, **avec un montant d'IFSE revalorisé pour TOUS**, quel que soit le grade occupé, **(225,00 euros bruts mensuels nous semblait être une bonne base de discussion)**.

Malheureusement, s'appuyant sur l'avis des représentant-e-s d'A&I-UNSA et du SGEN-CFDT (pourtant tous les 2 ultra-minoritaires chez les Adjoints administratifs), la direction n'a pas retenu notre proposition. Le groupe 1 de la cartographie académique ne concernera finalement que quelques dizaines d'agents (avec une IFSE de 233,33) alors que plus de 600 ou 700 collègues relèveront du groupe 2 (IFSE = 215,25).

Nous avons également des propositions d'évolution régulière de l'IFSE, à la hausse, tous les 3 ans (c'est ce que prévoit la circulaire ministérielle) ou en cas d'avancement de grade. Nous en discuterons avec la direction très prochainement.

Pour les Secrétaires administratifs – Catégorie B – IFSE 2016

L'IFSE mensuelle est calculée selon les montants fixés par le recteur au regard des fonctions occupées par les personnels, fonctions classées en trois groupes, avec plusieurs montants de prime différents. L'IFSE intègre les parts F et R de feu la PFR - voir en annexe la liste des indemnités intégrées dans l'IFSE. L'IFSE est cumulable par nature avec la prime REP ou REP+ ou bien avec les indemnités liées à l'activité de formation continue.

La cartographie académique retenue par le recteur après consultation du comité technique académique du 7 décembre 2015 :

Corps des secrétaires administratifs	Groupe	Libellé Fonction - Egalité de versement pour tous les personnels, logés, comme non logés	Montant mensuel brut en euros
B	1	Adjoint gestionnaire en EPLE	480,16
		Chef de bureau Rectorat	462,00
		Chef de division DSDEN	
		Chef de bureau DSDEN / Chef de cabinet DSDEN	433,25
		Fondé de pouvoir d'un agent comptable en EPLE	
		Responsable cuisine centrale en EPLE	
		Responsable administratif de GRETA en EPLE	
		Responsable de service mutualisateur de paye en EPLE	
	2	Secrétaire IEN	425,83
		Adjoint chef de bureau Rectorat / correspondant financier division gestion de personnel, correspondant handicap rectorat	
		Secrétaire particulier du Recteur et du Directeur de Cabinet	
		Assistant de direction du secrétariat général en Rectorat	
		Responsable plateforme Chorus Rectorat / chargé affaires générales et suivi budgétaire (DEC)	
	Secrétaire particulier du DASEN		
	3	Gestionnaire Rectorat /DSDEN	389,50
Secrétaire de direction, secrétaire de division Rectorat / DSDEN			
Secrétaire de direction / secrétaire d'intendance / secrétariat élèves en EPLE			

Pour comparaison, la situation des SAENES au regard de la PFR en 2015, après pérennisation mensuelle de la prime ministérielle (les 50,00 euros) de la fin d'année 2014

SAENES non logés		SAENES de classe	Coefficients part Fonctions (A)	Montants de référence part F (B)	Total part F (AxB)	Coefficients part Résultats (C)	Montants de référence part R (D)	Total part R (Cx D)	Total PFR (Ax B) + (Cx D)
Catégorie 1	• Gestionnaire EPLE catégories 3 et 4	exceptionnelle	3,1	129,16 €	400,40 €	2,2	58,33 €	134,16 €	534,56 €
		supérieure		120,83 €	374,57 €		54,16 €	124,59 €	499,16 €
		normale		112,50 €	348,75 €		50 €	115 €	463,75 €
Catégorie 2	• Gestionnaire EPLE cat 1 et 2, EREA • Chef de division en IA • Chef de bureau au Rectorat • Personnels de cuisine centrale	exceptionnelle	2,8	129,16 €	361,65 €	2,2	58,33 €	134,16 €	495,81 €
		supérieure		120,83 €	338,32 €		54,16 €	124,59 €	462,91 €
		normale		112,50 €	315,00 €		50 €	115 €	430,00 €
Catégorie 3	• Chef de bureau en IA • Chef serv.spéciaux EPLE : GRETA... • Responsable comptabilité générale • Secrétaire d' IEN	exceptionnelle	2,5	129,16 €	322,90 €	2,2	58,33 €	134,16 €	457,06 €
		supérieure		120,83 €	302,08 €		54,16 €	124,59 €	426,67 €
		normale		112,50 €	281,25 €		50 €	115 €	396,25 €
Catégorie 4	• Secrétaire en EPLE • Secrétaire et gestionnaire en service académique • Personnel en CIO	exceptionnelle	2,2	129,16 €	284,15 €	2,2	58,33 €	134,16 €	418,31 €
		supérieure		120,83 €	265,83 €		54,16 €	124,59 €	390,42 €
		normale		112,50 €	247,50 €		50 €	115 €	362,50 €

SAENES logés		SAENES de classe	Coefficients part Fonctions (A)	Montants de référence part F=1 (B)	Total part F (Ax B)	Coefficients part Résultats (C)	Montants de référence part R=1 (D)	Total part R (Cx D)	Total PFR (Ax B) + (Cx D)
Catégorie 1	• Gestionnaire EPLE Catégories 3 et 4	exceptionnelle	2,1	129,16 €	271,24 €	2,2	58,33 €	134,16 €	405,40 €
		supérieure		120,83 €	253,74 €		54,16 €	124,59 €	378,33 €
		normale		112,50 €	236,25 €		50 €	115 €	351,25 €
Catégorie 2	• Gestionnaire EPLE catégories 1 et 2, EREA • Personnels de cuisine centrale	exceptionnelle	1,4	129,16 €	180,82 €	2,2	58,33 €	134,16 €	314,98 €
		supérieure		120,83 €	169,16 €		54,16 €	124,59 €	293,75 €
		normale		112,50 €	157,50 €		50 €	115 €	272,50 €
Catégorie 3	• Chef de services spéciaux en EPLE (GRETA...) • Responsable compta géné	exceptionnelle	1,1	129,16 €	142,08 €	2,2	58,33 €	134,16 €	276,24 €
		supérieure		120,83 €	132,91 €		54,16 €	124,59 €	257,50 €
		normale		112,50 €	123,75 €		50 €	115 €	238,75 €
Catégorie 4	• Secrétaire en EPLE	exceptionnelle	0,2	129,16 €	25,83 €	2,2	58,33 €	134,16 €	159,99 €
		supérieure		120,83 €	24,17 €		54,16 €	124,59 €	148,76 €
		normale		112,50 €	22,50 €		50 €	115 €	137,50 €

Notre analyse

Pour les SAENES, la comparaison entre les montants de base de l'IFSE 2016 et ceux de feu la PFR 2015 fait apparaître des situations extrêmement diverses.

D'aucuns ont vu leur montant mensuel augmenter – les SAENES de classe normale de l'ex catégorie 4 de la PFR et tous les personnels logés ne dérogeant pas – d'autres ont vu leur indemnité être simplement garantie par l'application de l'article 6 du décret – voir notre exemple plus haut dans le § concernant les Adjoints administratifs. **En tout cas, en l'état actuel de la cartographie des fonctions et des montants arrêtés par le recteur, l'aberration du RIFSEEP appliqué au corps des SAENES apparaît au grand jour : de nombreux collègues qui ont atteint les grades des classes supérieure ou exceptionnelle percevaient une PFR supérieure au montant de référence de l'IFSE 2016 - d'où la nécessité de l'application de la garantie individuelle pour éviter de leur infliger une diminution de salaire ! Quel chouette témoignage de l'employeur concernant leur investissement quotidien au service du public ! Quelle reconnaissance touchante du déroulement de leur carrière et notamment de leur réussite aux examens professionnels le cas échéant !**

Pour les Attachés d'administration – Catégorie A – IFSE 2016

L'IFSE mensuelle est calculée selon les montants fixés par le recteur au regard des fonctions occupées par les personnels, fonctions classées en trois groupes, avec plusieurs montants de prime différents. L'IFSE intègre les parts F et R de feu la PFR - voir en annexe la liste des indemnités intégrées dans l'IFSE. L'IFSE est cumulable par nature avec la prime REP ou REP+ ou bien avec les indemnités liées à l'activité de formation continue.

La cartographie académique retenue par le recteur après consultation du comité technique académique du 7 décembre 2015 :

Corps des Attachés d'administration	Groupe	Fonction	Montant brut mensuel en euros
A	1	Directeur cabinet Recteur / Chef de division Rectorat / SG GIP FORINVAL	1090,33
		Responsable service mutualisé en DSDEN	985,41
		Adjoint gestionnaire exerçant les fonctions d'agent comptable d'au moins 7 EPLE	
	2	Chef de cabinet du Recteur / Directeur de la communication du Recteur	809,16
		Adjoint au chef de division Rectorat / Coordonnateur	
		Chef de division en DSDEN	
		Adjoint gestionnaire exerçant les fonctions d'agent comptable de 3 à 6 EPLE ou chargé de 2 EPLE si 4ème catégorie et 4Ex	
		Adjoint gestionnaire EPLE 4ème catégorie et 4ex	
	3	Chef de bureau rectorat / contrôleur de gestion rectorat	718,95
		Agent comptable de moins de 3 EPLE (sauf agent- comptable de 2EPLÉ classés en catégories 4 et 4 ex)	
		Adjoint gestionnaire d'un établissement catégories 1, 2 et 3 en EPLE	674,68
		Adjoint DRH Rectorat / Chef de bureau en DSDEN, chef de cabinet DSDEN	630,41
		Fondé de pouvoir d'un agent comptable en EPLE	
		Responsable cuisine centrale en EPLE	577,29
		Responsable administratif de GRETA en EPLE	
	Responsable service mutualisateur de paye en EPLE		
	4	Chargé d'études ou de gestion Rectorat / DSDEN	512,08
AAE non gestionnaire en EPLE			

Pour les AAE sur emploi fonctionnel d'administrateur – AENESR – IFSE 2016

Groupe de fonctions	Classement des fonctions-types	Montant mensuel brut en euros
Groupe 1	En Rectorat Secrétaire général d'académie adjoint chargé de l'expertise et des moyens SGA adjoint DR Ressources humaines	1 526,66 €
Groupe 2	En DSDEN Secrétaire général de DSDEN de l'Oise Secrétaire général de DSDEN de l'Aisne + SG DSDEN de la Somme	1454,16 € 1405,83 €
Groupe 3	En Rectorat Chef de division sur emploi fonctionnel	1333,33 €
Groupe 4	En établissement scolaire Agent comptable sur emploi fonctionnel	1 083,33 €

Pour comparaison, la situation des AAE au regard de la PFR en 2015

AAE non logés

		Corps/emplois	Coefficients part Fonctions (A)	Montants de référence part F=1 (B)	Total part F (AxB)	Coefficients part Résultats (C)	Montants de référence part R=1 (D)	Total part R (Cx D)	Total PFR (Ax B) + (Cx D)
Catégorie 1	SG adjoint rectorat	AENESR - DS	4,8	241,67 €	1 160,02 €	2,2	166,67 €	366,67 €	1 526,69 €
	SG DSDEN 60	AENESR - DS	4,5	241,67 €	1 087,52 €		166,67	366,67 €	1 454,19 €
	SG DSDEN 80 + 02	AENESR - DS	4,3	241,67 €	1 039,18 €		166,67 €	367 €	1 405,85 €
Catégorie 2	<ul style="list-style-type: none"> • SG IA de l'Aisne et de la Somme • AENESR chef de division au Rectorat • Gestionnaire EPLE catégorie 4 exceptionnel. 	AENESR - CASU	4	241,67 €	966,68 €	2,2	166,67 €	366,67 €	1 333,35 €
		APAENES		208,33 €	833,32 €		150 €	330,00 €	1 163,32 €
		ADAENES		145,83 €	583,32 €		133,33 €	293 €	876,65 €
Catégorie 3	<ul style="list-style-type: none"> • Chef de division au Rectorat • Gestionnaire EPLE catégorie 4 	AENESR - CASU	3,3	241,67 €	797,51 €	2,2	166,67 €	366,67 €	1 164,19 €
		APAENES		208,33 €	687,49 €		150 €	330,00 €	1 017,49 €
		ADAENES		145,83 €	481,24 €		133,33 €	293 €	774,57 €
Catégorie 4	<ul style="list-style-type: none"> • Chef de bureau au Rectorat • Chef de division en IA • Gestionnaire EPLE catégorie 3 	AENESR - CASU	2,3	241,67 €	555,84 €	2,2	166,67 €	366,67 €	922,52 €
		APAENES		208,33 €	479,16 €		150 €	330,00 €	809,16 €
		ADAENES		145,83 €	335,41 €		133,33 €	293 €	628,74 €
Catégorie 5	<ul style="list-style-type: none"> • Chef de bureau en IA • Chargé de mission • Gestionnaire EPLE catégorie 1 et 2, EREA • Responsable de cuisine centrale 	AENESR - CASU	1,8	241,67 €	435,01 €	2,2	166,67 €	366,67 €	801,68 €
		APAENES		208,33 €	374,99 €		150 €	330,00 €	704,99 €
		ADAENES		145,83 €	262,49 €		133,33 €	293 €	555,82 €
Catégorie 6	<ul style="list-style-type: none"> • Autres agents (services) • EPLE non gestionnaire 	AENESR - CASU	1,5	241,67 €	362,51 €	2,2	166,67 €	366,67 €	729,18 €
		APAENES		208,33 €	312,50 €		150 €	330,00 €	642,50 €
		ADAENES		145,83 €	218,75 €		133,33 €	293 €	512,07 €

AAE logés en EPLE

		Corps/emplois	Coefficients part Fonctions (A)	Montants de référence part F=1 (B)	Total part F (AxB)	Coefficients part Résultats (C)	Montants de référence part R=1 (D)	Total part R (Cx D)	Total PFR (Ax B) + (Cx D)
Catégorie 2	• Gestionnaire EPLE catégorie 5	AENESR - DS	2,3	241,67 €	555,84 €	2,2	166,67 €	366,67 €	922,52 €
		APAENES		208,33 €	479,16 €		150 €	330,00 €	809,16 €
		ADAENES		145,83 €	335,41 €		133,33 €	293 €	628,74 €
Catégorie 3	• Gestionnaire EPLE catégorie 4	AENESR - DS	2	241,67 €	483,34 €	2,2	166,67 €	366,67 €	850,01 €
		APAENES		208,33 €	416,66 €		150 €	330,00 €	746,66 €
		ADAENES		145,83 €	291,66 €		133,33 €	293 €	584,99 €
Catégorie 4	• Gestionnaire EPLE catégorie 3	AENESR - DS	1,5	241,67 €	362,51 €	2,2	166,67 €	366,67 €	729,18 €
		APAENES		208,33 €	312,50 €		150 €	330,00 €	642,50 €
		ADAENES		145,83 €	218,75 €		133,33 €	293 €	512,07 €
Catégorie 5	• Gestionnaire EPLE catégorie 1 et 2, EREA • Responsable de cuisine centrale	AENESR - DS	1	241,67 €	241,67 €	2,2	166,67 €	366,67 €	608,34 €
		APAENES		208,33 €	208,33 €		150 €	330,00 €	538,33 €
		ADAENES		145,83 €	145,83 €		133,33 €	293 €	439,16 €
Catégorie 6	• EPLE non gestionnaire	AENESR - DS	0,2	241,67 €	48,33 €	2,2	166,67 €	366,67 €	415,01 €
		APAENES		208,33 €	41,67 €		150 €	330,00 €	371,67 €
		ADAENES		145,83 €	29,17 €		133,33 €	293 €	322,49 €

Notre analyse

La cartographie académique retenue pour les AAE a réussi l'incroyable prouesse de rendre encore plus à la carte la détermination du montant de l'indemnité mensuelle. On passe de 8 catégories différentes pour la cotation de la part F de feu la PFR en 2015 par exemple, à 14 montants de référence différents pour l'IFSE 2016.

En effet, même si la réglementation nationale ne prévoyait que 4 groupes pour les AAE et 4 pour les collègues qui occupent les emplois fonctionnels d'administrateurs, la direction académique a découpé à l'extrême les postes occupés par les AAE.

Nous nous sommes opposés à ce choix tant il nous paraît contradictoire avec les intérêts concrets des personnels Attachés. En effet, compte tenu de la cartographie académique validée, que se passe-t-il en cas de mutation géographique ou de mobilité dans l'académie ? Que reste-t-il du droit à la mutation et à la mobilité compte tenu des effets en conséquence sur la fiche de paye à la ligne IFSE ? Si cette question mobilité/IFSE est posée pour l'ensemble des 3 corps concernés, c'est sans doute pour les AAE qu'elle intervient avec le plus d'acuité puisque qu'il existe 14 montants de référence différents. Et nous savons tous que les carrières des personnels – pas moins celles des AAE que celles des autres personnels – ne sauraient se résumer à un long fleuve tranquille menant vers plus de responsabilités et donc plus d'IFSE.

Là encore – à lire plus loin dans notre déclaration au CTA – l'alignement de l'indemnité des personnels logés avec celle des non logés ne nous semble pas juste puisque financé très probablement par l'absence de revalorisation significative pour les ADJAENES et par la disparition de la prime de fin d'année académique.



CTA du lundi 7 décembre 2015

Sur l'application du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP

RIFSEEP : nouveau régime indemnitaire s'appliquant à tous les fonctionnaires. ATTENTION DANGER !

Le [décret 2014-513](#) du 20 mai 2014, précisé par une [circulaire](#) fonction publique et une circulaire éducation nationale et enseignement supérieur, institue le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) qui a vocation à remplacer la totalité des régimes indemnitaires actuels des fonctionnaires d'ici le 1er janvier 2017, en commençant par les personnels des filières administrative, de santé et sociale dès janvier 2016.

Ce nouveau régime indemnitaire confirme nos craintes et aggrave la logique de la [Prime de Fonctions et Résultats](#) mise en place sous le précédent gouvernement touchant les agents B et A de la filière administrative : faire dépendre l'indemnité « statutaire » des agents non plus en premier lieu de leur grade et de leur carrière mais de leurs fonctions, « compétences » et « mérites ». Dans un contexte de gel du point d'indice et de contrainte des dépenses de salaires, **il s'agit de franchir un pas supplémentaire dans la remise en cause de nos statuts particuliers, un pas supplémentaire vers l'individualisation des carrières et des rémunérations.**

Le RIFSEEP est constitué d'une indemnité principale, mensuelle, l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un Complément annuel indemnitaire (CIA).

Chaque agent peut toucher un montant de prime différent. Selon les responsabilités techniques et hiérarchiques exercées, nous sommes placés dans un « groupe fonctions » ayant des montants d'IFSE distincts. 2 groupes sont créés en catégorie C, 3 en catégorie B et 4 en catégorie A.

On ne tient nullement compte du grade ou de l'ancienneté pour classer les agents par groupe. Et même à l'intérieur d'un « groupe fonctions », l'IFSE peut varier !

L'IFSE remet en cause nos statuts. [La circulaire](#) instaurant l'IFSE chez les adjoints intègre dans les 2 « groupes fonctions » de ces corps, de nombreuses tâches relevant de la catégorie B ! Sans toucher aux statuts particuliers, l'IFSE aboutit donc à entériner le fait de sous-payer les agents au regard de leurs missions en privilégiant uniquement l'indemnitaire, fortement individualisé et aléatoire. C'est **un outil qui entrave la perspective** de requalification massive des emplois et **de reclassement des agents** concernés dans le corps supérieur comme nous le défendons.

L'individualisation généralisée des salaires !

Le RIFSEEP met en concurrence les agents. A côté de l'IFSE, chaque ministère peut décider de verser un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à une partie des corps et des agents. Ce complément tient compte de la manière de servir et se fonde sur l'entretien professionnel annuel au cours duquel le supérieur hiérarchique pourra évaluer la réalisation d'objectifs qualitatifs et quantitatifs. **C'est une prime au « mérite »,** aux résultats, qui va mettre en concurrence les personnels entre eux. Son versement est facultatif, variant de 0 à 100% et pouvant représenter selon les catégories, de 10% du total du RIFSEEP en C jusqu'à plus de 20% en A.

Le CIA est un outil qui affaiblit les services publics car il peut remettre en cause le nécessaire travail en équipe nécessitant l'accomplissement de ses missions.

Le RIFSEEP remet en cause la séparation du grade et de l'emploi, un principe fondateur du statut de la fonction publique, en vertu duquel tout fonctionnaire titulaire a vocation à occuper n'importe quel emploi de son corps. C'est ce principe qui fonde la logique de carrière et l'indépendance du fonctionnaire car **elle garantit** la rémunération

correspondant au niveau de qualification de son corps quel que soit le poste occupé, et sa progression en fonction de son ancienneté.

Le RIFSEEP est un frein au droit à la mobilité. D'une part, parce que les agents ne prendront pas le risque de muter sur des postes appartenant à un « groupe fonctions » inférieur puisque dans ce cas **leur IFSE pourrait diminuer.**

Ce RIFSEEP qui prétendait réduire et simplifier les 1 600 régimes indemnitaires existants s'avère être au final une véritable « usine à gaz » qui se fait à coût constant sans perspective de réelle revalorisation.

Pour la FSU, le traitement indiciaire doit être l'essentiel de la rémunération. Or la logique d'individualisation induite par le RIFSEEP va provoquer de nouvelles inégalités de traitement et accroître les effets d'aubaine et l'arbitraire hiérarchique.

Et ce n'est pas votre projet d'application dans l'académie qui est en mesure de nous rassurer :

- **Pourquoi avoir fait le choix du respect d'une cartographie des emplois contradictoire en bien des points avec la réalité de nos filières** et notamment avec le constat que bon nombre des missions qui nous sont confiées relèvent très souvent des missions statutaires du corps supérieur. Pourquoi classer les Adjoints administratifs en 2 groupes alors que les missions définies dans les 2 groupes relèvent désormais du corps des Secrétaires administratifs, voire de leur groupe 1 au regard de la circulaire fonction publique – tels les gestionnaires de personnels en gestion intégrée par exemple.

- **Pourquoi avoir refusé nos propositions de considérer que les missions comptables devaient au moins relever du groupe 2 du corps des Attachés** – quel que soit le nombre d'EPLÉ dans le groupement comptable, tout comme les fonctions d'adjoint DRH au rectorat

- **Pourquoi avoir refusé l'ensemble de nos propositions d'amélioration des montants planchers pour, justement, éviter une mise en œuvre par trop arbitraire et injuste de l'IFSE** et des montants planchers ? Pourquoi instaurer un montant indemnitaire différent entre un adjoint gestionnaire en EPLÉ – logé ou non – et un chef de bureau au rectorat ou un chef de division en DSDEN ? Tous ces emplois relèvent pourtant de la catégorie A alors que les collègues sont rémunérés en catégorie B ?

- **Pourquoi avoir fait le choix budgétaire de mettre à égalité indemnitaire les personnels logés des établissements scolaires avec les personnels non logés – sans tenir compte donc de la valeur de l'avantage en nature conféré par le logement de fonction** dans l'appréciation de la rémunération globale annuelle des agents – et maintenir des montants planchers inférieurs aux primes versées actuellement à des Adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe – ou bien à des Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ayant été promus à leur grade à l'issue d'un ou deux examens professionnels ?

La FSU a toujours été favorable à l'amélioration du sort fait aux personnels logés – et nous avons largement milité pour que ces personnels accèdent enfin à l'indemnitaire dit statutaire. Mais pourquoi ne pas avoir conçu une politique académique de mise en œuvre qui accordait à l'ensemble des personnels un gain indemnitaire plutôt que de sélectionner ainsi, telle ou telle fraction de personnels éligible à la revalorisation. **Nous rappelons ici que la valeur du point d'indice fonction public est bloquée depuis juillet 2010 pour TOUS les agents publics !**

Tout cela ne va pas dans le bon sens. Bon nombre d'agents qui vont découvrir les montants planchers académiques vont découvrir que la reconnaissance professionnelle qu'ils sont en droit d'attendre de leur employeur public n'est une fois encore pas au rendez-vous. **Et la garantie indemnitaire qui « sauvera » alors le montant de leur prime mensuelle en comparaison du montant plancher leur correspondant ne saurait faire illusion.**

Encore une fois, la FSU, majoritaire dans les filières administrative et sociale, saura mobiliser ses équipes militantes pour éviter le pire sur les fiches de paye, le cas échéant, et dans la durée de notre engagement au service des collègues.

Déclaration lue pour la FSU par Philippe Lalouette – SNASUB-FSU Amiens

**Les votes du CTA sur la cartographie académique IFSE pour les 3 corps :
7 contre (5 FSU + 2 FO) et 3 abstentions (2 UNSA + 1 CFDT)**



RIFSEEP = IFSE + CIA

= inégalités indemnitaires perpétuées + usine à gaz !

N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez des explications sur votre fiche de paye et sur la ligne IFSE. N'hésitez pas à nous faire remonter vos réactions !

03.22.72.95.02

snasub.amiens@wanadoo.fr

NE RESTEZ PAS ISOLÉ-E,

rejoignez notre réseau de solidarité syndicale,

ADHÉREZ, RÉADHÉREZ AU SNASUB-FSU !

LISTE DES INDEMNITES INTEGREES DANS L'IFSE POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE



INDEMNITES PRINCIPALES :

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'IAT
Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IAT

Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'IAT en faveur de certains personnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)

Arrêté d'assimilation du MENESR du 25 février 2002 modifié (personnels en fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant du MENESR)

Prime de fonctions et de résultats

Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats

Arrêté FP du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la PFR (corps des attachés et emplois fonctionnels)
Arrêté MENESR du 4 août 2009 fixant les corps et emplois relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre chargée de la jeunesse, des sports et de la vie associative bénéficiant de la PFR (corps des attachés et emplois fonctionnels)

Arrêté FP du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la PFR applicables au corps des secrétaires administratifs

Arrêté MENESR du 1er juin 2010 étendant au corps des SAENES le bénéfice de la PFR

INDEMNITES SUPPLEMENTAIRES :

Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants :

Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des ITDIIS Arrêté ministériel d'application du 14 mai 1970

Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes :

Décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié

Arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents)

Prime de fonctions informatiques et indemnité horaire-pour traitement de l'information (le cas échéant) :

Décrets n° 71-342 et 71-343 du 29 avril 1971

Arrêté du 7 décembre 1971 relatif aux primes prévues en faveur des personnels analystes, programmeurs système et chef d'exploitation

Décret n°72-1012 du 7 novembre 1972 instituant une indemnité horaire spéciale en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les centres de traitement automatisé de l'information.

Arrêté du 15 avril 1975 portant fixation des taux et des majorations de l'indemnité horaire spéciale instituée en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les centres de traitement automatisé de l'information.

Indemnité de gestion (le cas échéant) :

Décret ministériel n° 72-887 du 28 septembre 1972 fixant le régime des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement relevant du MENESR (chapitre I seulement)

Arrêté du 4 janvier 2008 fixant les taux annuels des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement (art. 1er)

Prime de participation aux personnels administratifs assurant des activités d'accueil dans les CROUS :

Décret n° 2003-1318 du 23 décembre 2003 portant attribution d'une prime de participation aux personnels administratifs qui assurent des activités d'accueil dans les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires durant la période estivale.

Arrêté du 23 décembre 2003 portant application du décret n° 2003-1318 précité

Indemnité pour difficultés administratives Alsace-Moselle

Décret n°46-2020 du 17 septembre 1946 portant attribution d'une indemnité de difficultés administratives aux personnels civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle Circulaire du 28 mai 1958.

LISTE DES INDEMNITES CUMULABLES PAR NATURE AVEC L'IFSE POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE

(ne figurant pas dans l'arrêté du 27 août 2015 relatif à la liste des primes et indemnités cumulables par exception avec le RIFSEEP, pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instituant le RIFSEEP)

Au titre des dispositifs d'intéressement collectif, par exemple :

Prime d'intéressement à la performance collective des services dans l'administration de l'État (décret n°2011-1038 du 29 août 2011) - code 201669

Prime d'intéressement allouée aux personnels des universités ayant accédé aux RCE (article L954-2 du code de l'éducation) - code 201563 ;

Prime d'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services (décret n° 2010-619 du 7 juin 2010) - code 201611 ;

Prime d'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés (décret n° 96-858 - code 201713°) ;

Prime d'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention (décret no 96-857 du 2 octobre 1996 modifiant le code de la propriété intellectuelle et applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique)

Au titre des majorations de traitement : par exemple

Majorations pour service à la mer et majorations pour service en sous-marin (décret n° 51-1208 du 16 octobre 1951)

Au titre des dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, par exemple :

Indemnité compensatrice ou différentielle ; Garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) ; Indemnité compensatoire frais de transport Corse (décret n° 89-251 du 20 avril 1989) - code 200707 ;

Au titre des remboursements de frais et dépenses engagées au titre des fonctions exercées, par exemple :

Frais de déplacement :

Indemnité forfaitaire pour frais de représentation (décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001) – code 200710. Indemnité de fonction du président du CA du CNRS (décret 90-1035 du 20 novembre 1990).

Au titre des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, par exemple : Heures supplémentaires indemnisées à l'heure ;

Indemnité pour travail dominical permanent (décret 72-430 du 24 mai 1972)

Collaborations diverses pour le compte du ministre (décret n°92-1128 du 2 octobre 1992)

Au titre des activités de formation ou de recrutement, par exemple :

Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement (décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 - enseignement ou jurys) ;

Indemnité de participation à la formation continue des adultes allouée à certains personnels du MEN dans le cadre des GRETA - Enseignement scolaire -(décret n° 93-439 du 24 mars 1993) - code 201607 ;

Indemnité de formation continue allouée aux personnels qui participent, au-delà de leurs obligations statutaires de service, à la conclusion et à la réalisation des contrats de formation professionnelle avec d'autres personnes morales - Enseignement supérieur régie par les articles D.714-60 à D.714-61 du code de l'éducation – code 201542 ;

Rémunération de certains personnels sur le budget des EPLE pour l'exécution des conventions portant création d'un centre de formation des apprentis (CFA) ou de certaines conventions régie par le décret n° 79-916 du 17 octobre 1979- code 200507 ;

Indemnité à certains personnels (agents comptables gestionnaires et gestionnaires d'établissements) qui participent aux activités de formation continue des adultes (FCA) dans le cadre de groupements d'intérêt public (GIP) définis – (décret n° 93-440 du 24 mars 1993) ;

Au titre de dispositifs accompagnant la mobilité géographique ou l'attractivité territoriale, par exemple :

Prime spéciale d'installation

Frais de changement de résidence Prime de restructuration de service Indemnité de départ volontaire

Au titre d'affectations géographiques spécifiques :

Indemnité pour sujétions géographiques Guyane, St Martin.(décret 2013-314 du 15 avril 2013–code201768) Indemnité pour éloignement Terres australes (décret n° 68-568 du 21 juin 1968-code200708)

Indemnité pour certains postes isolés en Guyane (décret 77-1364 du 5 décembre 1977- code 201256) Indemnité spéciale Andorre (décret 80-395 du juin 1980 – codes 200167 et 200703)

Indemnité spécifique "REP - REP+" (texte en cours de publication) (maintien parallèle à titre transitoire de l'indemnité spécifique "ECLAIR" (201671) régie par le décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011)

LISTE DES INDEMNITES CUMULABLES PAR EXCEPTION AVEC L'IFSE POUR LA FILIERE ADMINISTRATIVE

(Arrêté du 27 août 2015 relatif à la liste des primes et indemnités cumulables par exception avec le RIFSEEP, pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instituant le RIFSEEP)

Au titre des fonctions d'agent-comptable :

Indemnité de caisse et de responsabilité (décret n° 72-887 du 28 septembre 1972 (établissements de l'enseignement scolaire) et décret n°73-899 du 18 septembre 1973 (établissements de l'enseignement supérieur) ;

Indemnité de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement (décret n° 2001-577 du 2 juillet 2001) ;

Rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés (décret n° 2007-1277 du 27 août 2007) ;

Indemnité pour rémunération de services est allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole (décret n° 88-132 du 4 février 1988) ;

Au titre des sujétions ponctuelles :

Indemnités pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels (Décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001 modifié)

Indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, conformément aux dispositions du décret du 25 août 2002.

SNASUB - FSU

SYNDICAT NATIONAL
DE L'ADMINISTRATION
SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE
ET DES BIBLIOTHÈQUES



Le SNASUB/FSU

**au service des Personnels Administratifs,
des Personnels ITRF et des Personnels des Bibliothèques
de l'Académie d'Amiens**



SNASUB FSU BULLETIN D'ADHESION 2015 - 2016

Deux possibilités vous sont offertes pour le paiement de votre adhésion :

> **par chèque** : 1, 2 ou 3 chèques, datés du jour de l'adhésion et encaissés mensuellement, à l'ordre du SNASUB, à envoyer à votre Trésorier académique : **Philippe Lalouette, Trésorier SNASUB-FSU 9 rue Dupuis 80000 Amiens 03 22 72 95 02 tresorerie.amiens@snasub.fr**

> **par prélèvement automatique** sur compte postal ou bancaire, à envoyer aux Trésoriers nationaux au : **104 rue Romain Rolland - 93260 LES LILAS.**

Cette possibilité vous permet de fractionner en 5 le paiement de votre cotisation. Il sera ensuite reconduit automatiquement les années suivantes. Vous en serez averti(e) par courrier à chaque rentrée scolaire et vous pourrez modifier la date de votre premier prélèvement, apporter les corrections nécessaires à votre situation (indice, quotité de travail...), choisir un autre mode de règlement ou décider de ne pas réadhérer.

Merci de remplir tous les champs avec précision.

Comment calculer le montant de votre cotisation ?

Ajoutez à vos **points d'indice nouveau majoré** vos points **NBI** (le cas échéant) et appliquez à ce total le coefficient suivant :

> entre l'indice 309 et l'indice 350 : 0,25 € par point d'indice
> entre l'indice 351 et l'indice 400 : 0,29 € par point d'indice
> à partir de l'indice 401 : 0,32 € par point d'indice

CAS PARTICULIERS :

> CDD inférieur à 12 mois : 30,50 €
> Congé parental ou disponibilité : 30,50 €
> CDI et CDD nommés pour une année : selon l'indice et la quotité
> Temps partiel : au prorata temporis
> Retraités (selon la pension brute mensuelle) : moins de 1100€ : 25 € ; de 1100 € à 1250 € : 3% ; de 1251 € à 1500 € : 3,5% ; de 1501 € à 2000 € : 4% ; supérieur à 2000 € : 4,5% (comprend l'adhésion à la Fédération générale des Retraités - FGR - et l'abonnement au Courrier du Retraité)

ACADÉMIE : AMIENS

ANNEE DE
NAISSANCE

NOM :

PRENOM :

HOMME NOUVEL ADHERENT
 FEMME ANCIEN ADHERENT

SECTEUR

BIB
 CROUS
 EPLE
 JS
 RETRAITÉS
 SERVICE
 SUP
 Autre :

STATUT

AENES
 BIB
 DOC
 ITRF
 Non titulaire

CATEGORIE

A B C
 Contractuel CDI
 Contractuel CDD
12 mois
 Contractuel CDD

GRADE :

CORPS :

QUOTITE DE TRAVAIL :

..... %

Interruption d'activité
(disponibilité, Congé
parental...) :

VOS COORDONNÉES

APPARTEMENT, ETAGE :

ENTREE, IMMEUBLE :

N°, TYPE, VOIE :

LIEU DIT :

CODE POSTAL, LOCALITE :

TEL : PORTABLE :

VOTRE ÉTABLISSEMENT

TYPE (collège, université, rectorat...) :

NOM D'ETABLISSEMENT :

SERVICE :

RUE :

CODE POSTAL, LOCALITE, CEDEX :

TEL PROFESSIONNEL : PAYS :

COTISATION

(_____ + _____) x _____
x
Quotité (ex : x 0,8 pour 80%)
= _____
_____ €

Les cotisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66% de leur montant ou à un crédit d'impôt en cas de non imposition

DATE :

Adresse e-mail pour recevoir votre carte d'adhérent et des informations syndicales :

Signature :

Règlement par chèque Nombre de chèques : Montant réglé : _____ €

Prélèvement automatique SEPA > MONTANT DE LA MENSUALITÉ (COTISATION/5) :
> DATE DE DÉBUT DES PRÉLÈVEMENTS : 05/...../20.....

MANDAT DE PRELEVEMENT

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNASUB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNASUB. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

SEPA Single Euro Payments Area

Veuillez compléter en lettres capitales

Vos nom et prénom Pour le compte de : **SNASUB**
104 rue Romain Rolland
93260 LES LILAS

Votre adresse Référence : cotisation SNASUB
(Complète)

Vos coordonnées bancaires
.....
..... Paiement répétitif ou récurrent Signé à
..... Paiement ponctuel le
Code international d'identification de votre banque - BIC

Référence unique du mandat (sera complétée par le SNASUB) A envoyer **accompagné d'un RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE** avec votre bulletin d'adhésion ou de réadhésion à :
Identifiant créancier SEPA : FR59 ZZZ59 5401 **SNASUB-FSU - TRESORERIE NATIONALE - 104 RUE ROMAIN ROLLAND - 93260 LES LILAS**